



Collectivité Eau du Bassin Rennais

2 rue de la Mabilais

CS 94 448

35 044 RENNES Cedex

Tél: 02 23 62 11 35

OBJET DU MARCHE

**MARCHE DE PRESTATION DE PRESERVATION DE LA
QUALITE DE L'EAU ET DE L'AIR**

Marché n° 2026-__

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

**Date limite de remise des offres :
Lundi 10 aout 2026 à 16h00**

Deux réunions d'information générale à destination des candidats sont programmées :

- *Le mardi 16 Juin 2026 de 10h30 à 12h 30*
- *Le jeudi 25 Juin 2026 de 14h à 16h*

Sur inscription

Table des matières

Préambule	3
Article 1 – Organisation de la commande au niveau de l'acheteur.....	3
Article 2 – Etendue de la consultation.....	4
Article 3 – Définition des prestations	4
Article 4 - Réunion de présentation des prestations	4
Article 5 – Découpage des prestations	4
Article 6 – Justification au non allotissement.....	4
Article 7 – Forme(s) du/des accord-cadre(s)	5
Article 8 – Durée de l'accord-cadre	5
Article 9 – Variantes.....	5
Article 10 – Délivrance du dossier de consultation des entreprises.....	6
Article 11 – Modifications majeures du dossier de consultation	6
Article 12 – Modifications mineures du dossier de consultation	7
Article 13 – Présentation de candidature conformément à l'article R2143-3 du code de la commande publique.....	7
Article 14 – Présentation de candidature sous forme de DUME conformément à l'article R2143-4 du code de la commande publique	7
Article 15 – Forme juridique des groupements.....	8
Article 17 –Restrictions liées à la présentation des candidatures	8
Article 18 – Critères d'attribution.....	8
Article 19 – Contenu des offres	10
Article 20 – Délai de validité des offres	11
Article 21 – Cohérence de l'offre.....	11
Article 22 – Nature des communications et échanges d'informations avec les candidats.....	11
Article 23 – Conditions générales d'envoi ou de remise des candidatures et des offres.....	11
Article 24 – Conditions d'envoi par transmission électronique.....	11
Article 25- Signature des documents transmis par le candidat.....	12
Article 26- Dispositions relatives à la copie de sauvegarde.....	13
Article 27- Assistance aux candidats et échanges d'informations.....	13
Article 28 – Demande de renseignements	13
Article 29 – Délais et voies de recours.....	13
Article 30 – Vérification de la situation de l'attributaire envisagé au regard des interdictions de soumissionner obligatoires, documents à produire et signature de l'offre	14

Préambule

Constatant une convergence des problématiques entre qualité de l'eau et qualité de l'air, plusieurs territoires ont décidé de coopérer au projet dénommé « Terres de Sources » ; une convention de coopération a été signée à cet effet (Annexe A1 – Convention de coopération).

Le projet Terres de Sources vise la transition agroécologique et alimentaire du territoire à travers l'accompagnement des agriculteurs aux changements de pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité de l'eau et de l'air.

Dans le cadre de cette coopération, plusieurs acheteurs ont décidé de constituer un groupement de commandes pour mutualiser leurs achats afin de :

- Participer à la préservation de la qualité de l'eau potable distribuée ;
- Participer à la préservation de la qualité de l'air au titre notamment des Plans Climat Air Energie Territorial sur les territoires ;
- Développer des actions d'éducation à l'alimentation durable ;
- Optimiser la satisfaction des besoins en produits agricoles durables.

La contrepartie financière des prestations environnementales rendues par les titulaires du marché se fait par les trois composantes ci-après :

- Le paiement forfaitaire de l'amélioration des indicateurs environnementaux, par les changements de pratiques mises en œuvre,
- Le paiement des actions d'éducation à l'alimentation durable qu'ils dispensent,
- L'achat des produits issus de l'agriculture qu'ils produisent, comme contre-valeur de la prestation de service environnemental.

Article 1 – Organisation de la commande au niveau de l'acheteur

Acheteur Coordonnateur du groupement :

COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS

2, rue de la Mabilais

CS 94448

35044 RENNES Cedex

Tél : 02.23.62.11.35

Fax : 02.23.62.11.39

Courriel : contact@ebr-collectivite.fr

Adresse Internet : <https://www.eauidubassinrennais-collectivite.fr>

L'acheteur agit en tant que pouvoir adjudicateur.

La composition du groupement d'acheteurs, et ses évolutions probables au cours de l'exécution du marché, sont disponibles dans le dossier de consultation des entreprises, en annexe :

- A2 – Liste des membres du groupement de commande
- A3 – Carte des territoires des membres du groupement de commande pour la prestation eau-air au 15/05/2026
- A4 – Carte des territoires des potentiels membres futurs du groupement de commande pour de la prestation eau-air
- A5 – Carte des communes membres du groupement de commande au 15/05/2026

Dans l'ensemble des documents relatifs au marché, les termes suivants désignent :

- Pouvoir adjudicateur : le coordonnateur du groupement, soit la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR)
- Acheteur : chaque membre du groupement, y compris le coordinateur du groupement.

Article 2 – Etendue de la consultation

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

Article 3 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

Prestation de préservation de la qualité de l'eau et de l'air

Le détail des prestations est exposé dans le Cahier des Clauses Particulières et se décompose en 3 volets :

- Volet 1 - Amélioration des indicateurs environnementaux
- Volet 2 - Education à l'alimentation durable
- Volet 3 - Accessibilité des produits issus de l'agriculture durable

Ces 3 volets sont indissociables et tous doivent être couverts par le candidat. Le cas échéant, pour y parvenir, le candidat peut s'associer avec d'autres opérateurs économiques, dans le cadre d'une co-traitance ou avec des sous-traitances.

Article 4 - Réunion de présentation des prestations

1 - Deux **réunions d'information générale** à destination des candidats sont programmées :

- **Le mardi 16 Juin 2026 de 10h30 à 12h 30**
- **Le jeudi 25 Juin 2026 de 14h à 16h**

Ces réunions n'ont pas de caractère obligatoire. Il est possible de participer à l'une, ou l'autre, ou les deux. Elles se dérouleront à la Collectivité Eau du Bassin Rennais et en visioconférence. Elles sont accessibles **uniquement sur inscription via le lien suivant** :

<https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=HiXBiulPtE2M3uP3bqGf8L1yRyhN0RJCol2I8njSztZUMzJQRExLUEVBVDdaN1owQ082MVBMRfHITC4u>

Inscription au plus tard le 09/06/2026 à 18h pour la réunion du 16/06,

Inscription au plus tard le 18/06/2026 à 18h pour la réunion du 25/06.

Compte tenu de la capacité de la salle, la participation en présentiel à ces réunions est limitée aux 20 premiers inscrits et sera confirmée par mail au plus tard 48h avant les réunions.

Au-delà de ces 20 places, les inscriptions seront confirmées pour une participation en distanciel via un lien de visioconférence qui sera envoyé au plus tard 24 heures avant la réunion.

Article 5 – Découpage des prestations

Il n'est pas prévu de découpage en lots. Les prestations seront attribuées par accord-cadre unique.

Article 6 – Justification au non allotissement

La consultation n'est pas allotie car l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Article 7 – Forme(s) du/des accord-cadre(s)

Accord-cadre à bons de commande multi attributaire passé par un pouvoir adjudicateur avec montant maximum de commandes, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Le nombre de titulaires est fixé à 250 maximum. Il n'est pas fixé de nombre minimum de titulaire.

Les conditions d'attribution des commandes aux différents titulaires sont les suivantes :

Pour chaque commande, un choix sera opéré entre les prestataires retenus en fonction des besoins de la commande, et selon les éléments suivants :

- Adéquation des prestations des titulaires au regard des besoins de la commande,
- Disponibilités.

Article 8 – Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est de 72 mois.

Cette durée s'explique par la nature de la prestation de préservation de la qualité de l'eau et de l'air dont la réalisation nécessite un nombre de cycles cultureux suffisants.

Article 9 – Variantes

Le dépôt d'une variante sans chiffrer l'offre de base est autorisé.

Le candidat est autorisé à présenter une seule variante au maximum.

Le dépôt d'un nombre supérieur de variantes rendra toutes les variantes irrégulières, elles ne seront donc pas examinées.

Les spécifications du cahier des charges pouvant faire l'objet d'une variante sont :

- Volet 2 – Education à l'alimentation durable :
 - Les candidats pourront proposer des formats d'interventions complémentaires à celles prévues au Bordereau des Prix Unitaire, et compléter ce dernier en conséquence. Toutefois, les lignes déjà prévues au Bordereau des Prix Unitaires devront être impérativement renseignées.
- Volet 3 - Accessibilité produits issus de l'agriculture durable :
 - Les candidats pourront proposer des modalités logistiques différentes de celles demandées dans le cahier des charges. Toutefois, ces propositions devront respecter les normes et réglementations en vigueur.

Modalités de présentation de la variante :

- Les éléments variant par rapport au cahier des charges doivent faire l'objet d'une mise en surbrillance jaune dans le cadre de réponse.

Article 10 – Délivrance du dossier de consultation des entreprises

L'accès aux documents de la consultation est gratuit, complet, direct et sans restriction sur le site : <https://marches.megalix.bretagne.bzh/>

Le DCE est composé des documents suivants :

RC	Règlement de la consultation
AE	Acte d'engagement
CCP	Cahier des clauses particulières
BPU1	Bordereau des prix unitaires Volet 1 Amélioration des indicateurs environnementaux
BPU2	Bordereau des prix unitaires Volet 2 Education à l'alimentation durable
BPU3	Catalogue valant Bordereau des prix unitaires Volet 3 – Accessibilité des produits issus de l'agriculture durable

Et annexes :

A1	Convention de coopération (dernière version avant la publication du marché)
A2	Liste des membres du groupement de commande (dernière version avant la publication du marché)
A3	Carte des territoires des membres du groupement de commande pour la prestation eau-air au 15/05/2026
A4	Carte des territoires des potentiels membres futurs du groupement de commande pour de la prestation eau-air
A5	Carte des communes membres du groupement de commande au 15/05/2026
A6	Cadre de réponse des offres
A7	Modèle de Diagnostic Préservation ressources Eau Air
A8	Formalisation du Plan de progrès
A9	Lieux modalités livraison
A10	Carte référence IFT
A11	Modèle Bilan intermédiaire annuel
A12	Modèle bilan prestation EAD
A13a	Cahier des charges des produits transformés
A13b	Fiche de réponse produits transformés
A14	Modèle fiche technique produit agricole durable
A15	Procédure_Livraison_Ville_de_Rennes_DMA
A16	Protocole_securite_Ville_de_Rennes
A17	Ville_de_Rennes_Plan_Cuisine centrale
A18	Ville_de_Rennes_Plan_MagasinDMA
A19	Lieux livraison - autres sites Rennes
A20	Fiche identification exploitation agricole
A21	Déclaration d'engagement du respect des critères techniques

Article 11 – Modifications majeures du dossier de consultation

Conformément à l'article R2151-4,2° du code de la commande publique, si des modifications importantes sont apportées aux documents de la consultation, l'acheteur proroge le délai de réception des offres à proportion de l'importance des modifications apportées. Aucune modification importante du cahier des charges ou des conditions de mise en concurrence ne peut avoir lieu sans que les candidats ne puissent disposer d'un minimum de 15 jours francs entre l'information faite aux candidats de la modification et la date limite de réception des offres.

Article 12 – Modifications mineures du dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 13 – Présentation de candidature conformément à l'article R2143-3 du code de la commande publique

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qu'ils ont déjà transmis dans une précédente consultation et qui demeurent valables.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature établie sur un formulaire DC1 à jour entièrement complété, ou établie sur papier libre, précisant :
 - Le nom et l'adresse du candidat
 - Si le candidat se présente seul ou en groupement ; dans ce dernier cas, désignation des membres du groupement et du mandataire et répartition des prestations en cas de groupement conjoint
 - Une déclaration sur l'honneur : le candidat devra produire une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-10 du code de la commande publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés
- Une déclaration du candidat établie sur un formulaire DC2 à jour entièrement complété, précisant les renseignements suivants :
 - Preuve de l'inscription au registre de la profession datant de moins de 3 mois ;

Pour information, les formulaires à jour de type DC1, DC2, etc. sont disponibles sur le site internet du ministère de l'économie.

(<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)

Article 14 – Présentation de candidature sous forme de DUME conformément à l'article R2143-4 du code de la commande publique

L'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne 2016/7, en lieu et place des documents mentionnés à l'article R2143-3 du code de la commande publique.

L'acheteur ne met pas à disposition des candidats de DUME Acheteur. Cela signifie que les candidats doivent renseigner la première partie du DUME concernant les informations relatives à la procédure. DUME électronique

L'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature en utilisant le DUME électronique sous forme d'échange de données structurées.

Consignes pour remplir le DUME selon la forme de candidature optée par l'opérateur économique

Un opérateur économique qui participe à titre individuel et qui ne recourt pas aux capacités d'autres entités pour remplir les conditions de participation doit remplir un DUME.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, doit veiller à ce que l'acheteur reçoive à la fois son DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel ; à savoir les informations demandées dans les sections A et B de la partie II et la partie III, dûment rempli et signé par les entités concernés et dans la mesure où cela est pertinent, au vu des capacités auxquelles l'opérateur économique a recours, les parties IV et V.

En cas de candidature sous forme de groupement d'opérateurs économiques, un DUME distinct indiquant les informations requises au titre des parties II à V doit être remis pour chacun des opérateurs économiques participants.

Article 15 – Forme juridique des groupements

Dans le cas d'une candidature et d'une offre présentées par un groupement, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

En cas de groupement, sa transformation dans une forme juridique déterminée ne pourra pas être exigée pour la présentation d'une candidature ou d'une offre. Cependant, après l'attribution de l'accord-cadre, il pourra être exigé du groupement titulaire d'adopter la forme juridique du groupement conjoint.

Justification par l'acheteur de la nécessité de cette exigence à la bonne exécution des prestations : le flux de paiement direct de l'acheteur vers l'opérateur qui réalise chacun des volets est nécessaire au regard de l'objet du marché.

Article 17 – Restrictions liées à la présentation des candidatures

Considérant l'objet du marché et de sa forme multi attributaire, la poly-candidature n'est pas autorisée. La même entreprise ne peut se présenter pour l'accord-cadre dans plusieurs candidatures, que ce soit en qualité :

- De candidat individuel ;
- De membre d'un ou plusieurs groupements ;
- De sous-traitant d'un candidat.

Article 18 – Critères d'attribution

Le classement des offres et le choix du/des attributaire(s) sont fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères qui suivent, pondérés par points :

1. Critère Volet 1 - Projet d'amélioration des indicateurs environnementaux, pondéré à 60 sur 100 points.
2. Critère Volet 2 - Éducation à l'Alimentation Durable, pondéré à 20 sur 100 points.
3. Critère Volet 3 - Accessibilité des produits agricoles durables, pondéré à 20 sur 100 points.

CRITERES DE NOTATION des offres

Thématique	Critère	Points / 100
Volet 1 – Projet d'amélioration des indicateurs environnementaux	Réduction de l'IFT Herbicides ou engagement de maintien en cas d'atteinte de la situation optimale qui correspond à 50% de la valeur IFT du territoire SAGE où se situe l'exploitation agricole (cf. annexe Carte référence IFT)	20
	Réduction de l'IFT hors herbicide ou engagement de maintien en cas d'atteinte de la situation optimale qui correspond à 50% de la valeur IFT du territoire SAGE où se situe l'exploitation agricole (cf. annexe Carte référence IFT)	20
	Fourniture du Certificat d'Agriculture Biologique ou attestation d'engagement de progrès du diagnostic de préservation de la ressource en eau et de l'air ⁽¹⁾	20
	TOTAL	60

⁽¹⁾ Les exploitations certifiées Agriculture Biologique qui font le choix de ne pas faire le Diagnostic de préservation de la ressource en eau et de l'air bénéficient de 20 points à la notation de ce critère.

Thématique	Critère	Points / 100
Volet 2 - Éducation à l'Alimentation Durable	Prix de la prestation d'Éducation à l'alimentation durable selon une commande type	10
	Qualité de la prestation d'Éducation à l'alimentation durable	10
	TOTAL	20

Thématique	Critère	Sous critère	Points / 100
Volet 3 - Accessibilité des produits issus de l'agriculture durable	Aspects environnementaux liés à l'accessibilité aux produits agricoles durables	Modalités de livraison	5
		Gestion des emballages	5
	Praticité d'usage liée à l'accessibilité aux produits agricoles durables	Plateforme numérique accessible aux acheteurs pour passer les commandes	10
		TOTAL	20

TOTAL CRITERES DE NOTATION		100
-----------------------------------	--	------------

Ces critères sont appréciés sur la base des éléments suivants à fournir par le candidat :

1. Critère Projet d'amélioration des indicateurs environnementaux : Apprécié sur la base des informations renseignées dans le Cadre de réponse (Annexe A6), du Diagnostic de Préservation Ressources Eau Air (Annexe A7) et de la Formalisation du Plan de progrès (Annexe A8) ;
2. Critère Éducation à l'Alimentation Durable, sous-critère Qualité de la prestation d'Éducation à l'alimentation durable : Apprécié au vu des informations renseignées dans le Cadre de réponse (Annexe A6)
3. Critère Éducation à l'Alimentation Durable, sous-critère Prix de la prestation d'Éducation à l'alimentation durable selon une commande type : Note = (montant HT du prix de l'offre la plus basse) / (montant HT de l'offre analysée) * 10 ;
4. Critère Accessibilité des produits agricoles durables : Apprécié au vu des informations renseignées dans le Cadre de réponse (Annexe A6) ;

Article 19 – Contenu des offres

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Un acte d'engagement et ses éventuelles annexes, complété, daté par le candidat.
- Le cas échéant, les DC4 de sous-traitance,
- Pour le volet 2 – Éducation à l'alimentation durable : Le bordereaux des prix unitaires selon le cadre fourni. En cas de proposition variantes, des lignes de prix seront ajoutées autant que de besoin par le candidat.
- Pour le volet 3 – Accessibilité des produits issus de l'agriculture durable : le catalogue, établi selon la trame de catalogue proposée. Le candidat peut y proposer un ou plusieurs produits, sans limitation de nombre.
- Preuve de certification HV3 ou Agriculture Biologique (ou preuve de la demande de certification en cours)
- A6 : Cadre de réponse des offres
- A20 : Fiche identification exploitation agricole
- A21 : Déclaration d'engagement du respect des critères techniques
- A7 : Diagnostic Préservation ressources Eau Air
- A8 : Formalisation du Plan de progrès

Le cas échéant, les pièces A20, A21, A7, A8 sont à produire autant de fois que d'opérateur économique concerné A13b : Fiche de réponse produits transformés, et les justificatifs qui y sont demandés

- A14 : Fiche technique produit agricole durable (le candidat peut fournir une autre forme de document dès lors qu'il reprend tous les éléments du modèle). En cas de candidature en groupement, pour faciliter l'analyse de l'offre, les fiches techniques seront regroupées par producteurs (dossier par producteur regroupant les fiches, ou onglet d'un même fichier). Cette fiche est à produire autant de fois que de produit.
- A16 : Protocole sécurité Ville de Rennes

Les candidats sont tenus de libeller leurs offres en euros.

Article 20 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours.

Article 21 – Cohérence de l'offre

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur le bordereau des prix unitaires prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre dont les montants pourront être rectifiés en conséquence. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées seront également rectifiées et pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié à partir des documents ci-dessus qui sera pris en considération.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier le sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix unitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Article 22 – Nature des communications et échanges d'informations avec les candidats

Les communications et les échanges d'informations, dont l'envoi des candidatures et des offres liés à la présente consultation, sont effectués uniquement par voie électronique, conformément à la réglementation.

Les candidats ne peuvent pas recourir à des modes différenciés de transmission pour la candidature et pour l'offre.

Les candidats doivent renseigner sur Mégalis lors du retrait du dossier de consultation, une adresse mail qu'ils consultent très régulièrement.

Article 23 – Conditions générales d'envoi ou de remise des candidatures et des offres

Les candidatures ou offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs candidatures ou offres sont adressées ou transmises successivement par un même candidat, seule la dernière reçue dans le délai fixé pour la remise des candidatures ou offres sera ouverte.

Les candidatures ou offres peuvent être adressées ou remises par transmission électronique.

La présentation sur un support physique électronique n'est pas autorisée.

L'envoi par voie postale n'est pas autorisé.

La remise contre récépissé n'est pas autorisée.

Les offres devront parvenir à destination avant le 10 aout 2026 à 16h00.

Article 24 – Conditions d'envoi par transmission électronique

Les candidats présenteront leur réponse au moyen de fichiers comprenant à la fois les documents relatifs à la candidature et ceux relatifs à l'offre.

La transmission dématérialisée est effectuée via le profil d'acheteur suivant : <https://marches.megalis.bretagne.bzh/>.

Les frais d'accès au réseau sont à la charge des candidats. Chaque transmission dématérialisée fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence est celui qui est indiqué sur le site du profil d'acheteur.

Il est rappelé que seule la transmission électronique complète avant l'heure limite de réception des offres constitue une offre électronique remise dans les délais. Une offre électronique, en cours de transmission au moment de l'heure limite de réception des offres, constitue une offre reçue hors délai.

Prescriptions relatives aux fichiers informatiques :

Tout document ou support électronique envoyé par un candidat dans lequel un virus informatique est détecté par l'acheteur sera réputé n'avoir jamais été reçu. Aussi, il est conseillé aux candidats d'utiliser un antivirus régulièrement mis à jour.

Par ailleurs, afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, les candidats ne doivent utiliser ni les exécutables (notamment les ".exe"), ni les "macros".

Les formats de fichiers acceptés par l'acheteur sont les suivants : ".doc", ".xls", ".ppt", ".zip", ".pdf", ".docx", ".xlsx", ".pptx".

La taille maximum acceptée des fichiers est la suivante : se conformer aux recommandations de la plateforme acheteurs Mégalis.

Règles de nommage des fichiers dans le cadre de la réponse du candidat : Les noms des fichiers transmis par le candidat doivent comporter à minima la dénomination commerciale abrégée du candidat et l'éventuel numéro du lot concerné. La dénomination des documents de votre candidature et de votre offre est importante : elle doit être la plus simple possible pour permettre à l'acheteur d'identifier le fichier sans devoir l'ouvrir.

Article 25- Signature des documents transmis par le candidat

Il n'est pas exigé des candidats que l'acte d'engagement soit signé(e) au stade de la réception des offres. Seul l'attributaire devra impérativement signer électroniquement l'acte d'engagement.

En cas de groupement l'acte d'engagement sera signé par chaque membre du groupement ou par le mandataire dûment habilité par un document d'habilitation (copie de la convention de groupement ou acte spécifique d'habilitation). Ce document d'habilitation, transmis électroniquement à l'acheteur, est signé par les autres membres du groupement. Cette signature peut être électronique. Elle peut aussi être manuscrite et le document d'habilitation scanné, dans ce cas l'original pourra être exigé par l'acheteur en cas d'attribution.

L'obligation de signature électronique se fait conformément aux conditions fixées par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.

Les formats de signature acceptés sont les formats XAdES, PAdES, CAdES. La signature électronique doit être une signature électronique au minimum avancée reposant sur un certificat qualifié conforme au règlement eIDAS. Toutefois, les certificats qualifiés de signature électronique délivrés en application du RGS restent valables jusqu'à leur expiration.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la signature numérisée (numérisation d'un document papier avec signature manuscrite) n'a pas la valeur d'une signature électronique. La signature numérisée n'est admissible que pour les documents qui ne sont pas produits et signés par les candidats eux-mêmes.

Les documents de la copie de sauvegarde sont soumis aux mêmes obligations de signature que ceux transmis par voie électronique. Si la copie de sauvegarde est présentée au moyen d'un support papier, la signature est manuscrite. Si le support est de nature électronique, la signature est électronique.

Article 26- Dispositions relatives à la copie de sauvegarde

Candidatures et offres électroniques peuvent être doublées d'une copie de sauvegarde. Les documents de la copie de sauvegarde sont soumis aux mêmes obligations que ceux transmis par voie électronique : ils doivent être signés si la signature est requise.

L'acheteur autorise les copies de sauvegarde sous forme de support physique électronique ou sous forme papier.

Formats autorisés en matière de support physique électronique : CD-Rom, DVD-ROM, clé USB.

Conditions d'envoi de la copie de sauvegarde :

Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'acheteur dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres. Ce pli, fermé, doit mentionner « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, porter également le nom de l'opérateur économique candidat, l'identification de la procédure et l'éventuel lot concerné. La copie de sauvegarde ne peut être commune à l'ensemble des lots pour lesquels candidate éventuellement l'opérateur économique.

Conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde :

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte par l'acheteur que dans les cas qui suivent : lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée. Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres. Lorsque la copie de sauvegarde n'est pas ouverte par l'acheteur, elle est détruite dès l'éventuel rejet de la candidature ou à l'issue de la procédure

Article 27- Assistance aux candidats et échanges d'informations

Les candidats sont invités à vérifier préalablement les prérequis techniques du profil acheteur et à choisir une adresse mail durable pendant toute la durée de la procédure.

Les questions des candidats ainsi que les réponses apportées par le pouvoir adjudicateur mais aussi les échanges éventuels en cours d'examen des candidatures et des offres, comme les demandes de pièces complémentaires ou de précisions sur l'offre, l'éventuelle demande de régularisation ou les négociations et même les notifications des décisions (lettre de rejet, etc..) sont opérées par voie électronique au moyen du profil d'acheteur.

Article 28 – Demande de renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande au moyen du profil d'acheteur au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des plis.

Article 29 – Délais et voies de recours

Il est précisé que le candidat pourra engager des recours dans les conditions suivantes :

- Un recours en référé pré contractuel, en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, avant la conclusion du marché ;
- Un référé contractuel au plus tard le 31ème jour suivant la publication de l'avis d'attribution ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du lendemain de la conclusion du marché ;

- Un recours pour excès de pouvoir contre un acte détachable du marché dans les deux mois à compter de la notification de la décision faisant grief ;
- Un recours de plein contentieux, éventuellement assorti d'un référé suspension, introduit dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

Article 30 – Vérification de la situation de l'attributaire envisagé au regard des interdictions de soumissionner obligatoires, documents à produire et signature de l'offre

L'acheteur accepte comme preuve suffisante que le candidat ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner visés aux articles L2141-1 à L2141-5 du code de la commande publique, les documents justificatifs suivants :

- Le numéro unique d'identification de l'entreprise (SIREN ou SIRET) permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 ou, si l'entreprise est étrangère, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion mentionnés à l'article L.2141-3 du Code de la Commande Publique et si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés.
- Déclaration sur l'honneur que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné à l'article L.2141-1, L.2141-4 et L.2141-5 du code de la commande publique ou documents équivalents en cas de candidat étranger.
- Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné à l'article L2141-2 du code de la commande publique ou documents équivalents en cas de candidat étranger.
- Les pièces prévues aux articles L2312-27, R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

De plus, les preuves de certification mentionnée à l'article 33 -partie D du CCP seront à produire préalablement à la signature du marché si elles n'ont pas été produites au moment de l'offre.

Ces pièces seront à remettre par le candidat choisi comme attributaire de l'accord-cadre dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande émise par l'acheteur.

Cependant, ces pièces n'ont pas à être remises si le candidat a fait figurer dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation gratuite et en ligne par l'acheteur de ces mêmes pièces justificatives.